

# RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral**

**Modification du 01 OCT. 2026**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

décide:

I

Le règlement du 21.07.2015 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales est modifié comme suit:

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Sozialversicherungs-Fachfrau mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor / Sozialversicherungs-Fachmann mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Specialista in materia di assicurazione sociale con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Social Insurance Specialist, Professional Bachelor**

[...]

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

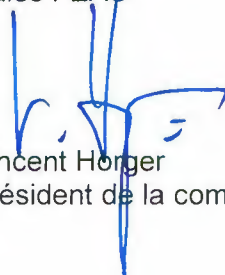
La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Genève, 21.09.2026

Fédération suisse des employés en assurances sociales FEAS



Beatrix Bock  
Présidente centrale

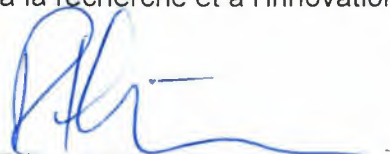


Vincent Hønger  
Président de la commission des examens

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral**

Modification du **- 9 JUIN 2023**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

décide :

I

Le règlement du 21 juillet 2015 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral est modifié comme suit :

- 2.11** Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6 à 8 membres, dont un membre au minimum de chaque région linguistique, nommés par le Comité central de la SVS-FEAS-FIAS pour une période administrative de 3 ans.

Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

- 3.31, let. b)** peuvent justifier au début des examens d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances sociales de 3 ans s'ils sont au bénéfice du certificat selon le chiffre 3.31, lettre a1) et de 5 ans s'ils sont au bénéfice de l'attestation selon le chiffre 3.31, lettre a2).

---

<sup>1</sup> RS 412.10

## 5.11

L'examen comprend les épreuves suivantes :

| Epreuve                                                                             | Mode d'interrogation | Durée en minutes | Point d'appréciation | Note d'examen |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|----------------------|---------------|
| 1 Assurance-vieillesse et survivants                                                | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 2 Assurance-invalidité                                                              | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 3 Assurance-accident                                                                | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 4 Assurance-maladie                                                                 | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 5 Prévoyance professionnelle                                                        | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 6 Sécurité sociale                                                                  | écrit                | 60               | 1                    | 1             |
|                                                                                     | oral                 | 20               | 1                    |               |
| 7 Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité                             | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 8 • Allocations pour perte de gain, allocations familiales<br>• Assurance militaire | écrit                | 40               | 1                    | 1             |
|                                                                                     | écrit                | 40               | 1                    |               |
| 9 • Droit<br>• Coordination                                                         | écrit                | 40               | 1                    | 1             |
|                                                                                     | écrit                | 40               | 1                    |               |
| 10 • Prestations complémentaires<br>• Aide sociale                                  | écrit                | 60               | 1                    | 1             |
|                                                                                     | oral                 | 20               | 1                    |               |
| Total                                                                               |                      | 800 min.         |                      |               |

Dans la première partie de l'examen, sont évaluées les épreuves d'examen 1 à 5 et dans la deuxième partie, les épreuves d'examen 6 à 10.

Dans les examens écrits seront évalués les bases (à l'aide de questions de connaissance et de compréhension) et l'utilisation des bases à l'aide de questions concrètes et pratiques au moyen de l'étude de cas. Dans l'épreuve 10 (prestations complémentaires, prestations transitoires pour les chômeurs âgés et aide sociale), il sera aussi examiné le traitement de cas dans des situations complexes.

Dans l'examen oral de l'épreuve 6, aura lieu une discussion (sous la forme d'un entretien professionnel) au sujet des différents aspects de la sécurité sociale et des questions d'actualité. L'examen oral de l'épreuve 10 (aide sociale) sera centré sur des renseignements professionnels et compétents dispensés aux personnes ayant besoin de l'aide sociale.

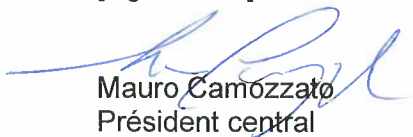
II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

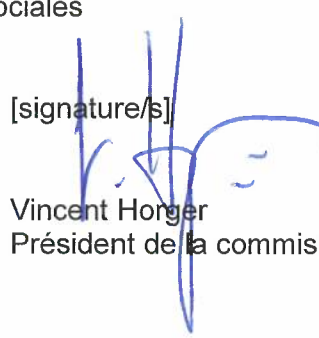
Genève, le 31.05.2023

SVS-FEAS-FIAS  
Fédération suisse des employés en assurances sociales

[signature/s]

  
Mauro Camozzato  
Président central

[signature/s]

  
Vincent Honger  
Président de la commission des examens

La présente modification est approuvée.

Berne, le - 9 JUIN 2023

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral**

**Modification du 30 MAR. 2021**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

décide:

I

Le règlement du 21 juillet 2015 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral est modifié comme suit:

**5.22** La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des preuves correspondantes du présent règlement d'examen.

**6.52** *Ne concerne que le texte allemand.*

**7.12** [...]

Traduction du titre en anglais:

- Social Insurance Specialist, Federal Diploma of Higher Education

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Genève, le 16.3.2021

SVS-FEAS-FIAS  
Fédération suisse des employés en assurances sociales



Alexandre Clot  
Président central

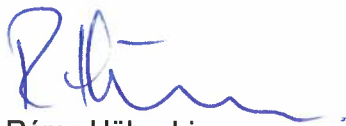


Vincent Horger  
Président de la Commission des examens

La présente modification est approuvée.

Berne, le 30 MAR. 2021

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue



## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral<sup>1</sup>**

du **21 JUL. 2015**

---

Vu l'article 28, alinéa 2, de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **Domaine d'activité**

Les spécialistes en assurances sociales travaillent avant tout dans diverses branches des assurances sociales, mais aussi dans l'administration publique, dans le domaine de l'aide sociale, dans la gestion du personnel et des salaires, dans le domaine fiduciaire et administratif et dans le domaine du consulting.

##### **Principales compétences opérationnelles**

Les spécialistes en assurances sociales traitent de manière professionnelle les demandes relatives aux cotisations et aux prestations. Ils traitent les questions ouvertes et dans certains cas en collaboration avec d'autres institutions. Ils fixent les cotisations et les prestations en analysant la situation conformément à la loi. Ils

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

communiquent les décisions des assurances sociales juridiquement et formellement correctes et s'en tiennent aux procédures prévues à cet effet. Dans leur activité, ils donnent régulièrement des renseignements sur les compétences et les prestations des diverses assurances sociales aux personnes assurées et/ou aux employeurs de celles-ci.

### **Exercice de la profession**

Les spécialistes en assurances sociales avec brevet fédéral travaillent de manière autonome dans les divers domaines des assurances sociales ou dans un domaine assimilable. Selon la branche d'assurances sociales, ils travaillent également pour assurer ou pour définir les mesures à prendre avec d'autres experts (médecin, employeur des personnes assurées, médiateur en gestion du personnel, assistant social, etc.).

### **Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture**

La sécurité sociale est un des piliers fondamentaux de la Suisse. Elle sert à protéger les personnes vivant et travaillant en Suisse des risques sociaux (comme par exemple : la vieillesse, la maladie, l'accident, le chômage, etc.). En raison de la grande importance dans l'économie publique des assurances sociales, les spécialistes en assurances sociales appliquent correctement et avec efficacité les bases légales dans le cadre de leur activité.

## **1.3 Organe responsable**

1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Fédération suisse des employés en assurances sociales (FEAS)

1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 9 membres, dont un membre au minimum de chaque région linguistique, nommés par le Comité central de la SVS-FEAS-FIAS pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - l'adresse d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires des certificats suivants :

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- a1) - un certificat fédéral de capacité attestant d'une formation de professionnelle initiale d'au moins 3 ans  
- une maturité
- a2) - une attestation fédérale de formation professionnelle attestant d'une formation de base d'au moins 2 ans
- b) peuvent justifier au début des examens d'une expérience professionnelle de 3 ans s'ils sont au bénéfice du certificat selon le chiffre 3.31, lettre a1) et de 5 ans s'ils sont au bénéfice de l'attestation selon le chiffre 3.31, lettre a2).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le chiffre 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes:

| Epreuve                                                   | Mode d'interrogation | Durée en minutes | Point d'appréciation | Note d'examen |
|-----------------------------------------------------------|----------------------|------------------|----------------------|---------------|
| 1 Assurance-vieillesse et survivants                      | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 2 Assurance-invalidité                                    | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 3 Assurance-accident                                      | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 4 Assurance-maladie                                       | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 5 Prévoyance professionnelle                              | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 6 Sécurité sociale                                        | écrit<br>oral        | 60<br>20         | 1<br>1               | 1             |
| 7 Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité   | écrit                | 80               |                      | 1             |
| 8 Allocations pour perte de gain, allocation de maternité | écrit                | 40               | 1                    | 1             |
| Assurance militaire                                       | écrit                | 40               | 1                    |               |
| 9 Droit                                                   | écrit                | 40               | 1                    | 1             |
| Coordination                                              | écrit                | 40               | 1                    |               |
| 10 Prestations complémentaires                            | écrit                | 60               | 1<br>1               | 1             |
| Aide sociale                                              | oral                 | 20               |                      |               |
| Total                                                     |                      | 800 min          |                      |               |

Dans la première partie de l'examen, sont évaluées les épreuves d'examen 1 à 5 et dans la deuxième partie, les épreuves d'examen 6 à 10.

Dans les examens écrits seront évalués les bases (à l'aide de questions de connaissance et de compréhension) et l'utilisation des bases à l'aide de questions concrètes et pratiques au moyen de l'étude de cas. Dans l'épreuve 10 (prestations complémentaires), il sera aussi examiné le traitement de cas dans des situations complexes.

Dans l'examen oral de l'épreuve 6, aura lieu une discussion (sous la forme d'un entretien d'examen) au sujet des différents aspects de la sécurité sociale et des questions d'actualité. L'examen oral de l'épreuve 10 (Aide sociale) sera centré sur des renseignements professionnels et compétents dispensés aux personnes ayant besoin de l'aide sociale.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du chiffre 2.21, lettre a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la moyenne des notes est de 4.0 au moins;
- b) pas plus de 2 notes sont en dessous de 4.0 ;
- c) aucune note n'est en dessous de 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes ou les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale ou l'appréciation globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral**
- **Sozialversicherungs-Fachmann mit eidgenössischem Fachausweis / Sozialversicherungs-Fachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in materia di assicurazione sociale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Specialist in Social Insurance with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le Comité central de la SVS-FEAS-FIAS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 La SVS-FEAS-FIAS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 12 mai 2006 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les premiers examens effectués sur la base du présent règlement auront lieu en 2017.

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 12 mai 2006 ont la possibilité de le répéter une première fois en 2017 et, le cas échéant, une seconde fois en 2018.

Les candidats qui ont échoué ont la possibilité de passer les examens en 2017 selon le nouveau règlement. Il est toutefois tenu compte des échecs des années antérieures.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

10 ÉDICTION

Berne, le 4 juin 2015

SVS-FEAS-FIAS  
Fédération suisse des employés en assurances sociales



Manfred Manser  
Président central



Beatrix Guillet  
Vice-présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 21 JUL. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure